

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/15/2014027210/justel>

Dossier numéro : 2014-05-15/66

Titre

15 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-03-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-07-2014 page : 56172

Entrée en vigueur : 01-05-2015

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale et définitions

Art. 1-2

[TITRE II.](#) - Méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 3

[CHAPITRE II.](#) - Méthodes de calcul alternatives

[Section 1re.](#) - Concept ou technologie non pris en compte dans la méthode de calcul

Art. 4-7

[Section 2.](#) - Bâtiment faisant appel à un ou plusieurs concepts constructifs ou technologies non pris en compte par la méthode de calcul

Art. 8

[TITRE III.](#) - Exigences de performance énergétique des bâtiments

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 9

[CHAPITRE II.](#) - Exigences minimales de performance énergétique

[Section 1re.](#) - Construction et reconstruction

Art. 10, 10/1, 10/2, 11-14

[Section 2.](#) - Rénovation importante

Art. 15-16

[Section 3.](#) - Rénovation simple

Art. 17-18

[Section 4.](#) - Changement de destination

Art. 19

[Section 5.](#) [¹ - Systèmes.]¹

Art. 19/1, 19/2

[CHAPITRE III.](#) - Documents procéduraux relatifs aux exigences PEB

Art. 20-28

[CHAPITRE IV.](#) - Procédures PEB

Art. 29-30

[TITRE IV.](#) - Certificats de performance énergétique des bâtiments

[CHAPITRE Ier.](#) - Régime de la certification

[Section 1re.](#) - Catégories de certificats PEB

Art. 31-35

[Section 2.](#) - Contenu des certificats PEB

Art. 36-40

[Section 3.](#) - Rapport partiel

Art. 41-42

[Section 4.](#) - Validité et renouvellement

Art. 43-44

[Section 5.](#) - Utilisation des données

Art. 45-46

[CHAPITRE II.](#) - Obligations de disposer d'un certificat PEB

[Section 1re.](#) - Certificat PEB provisoire

Art. 47

[Section 2.](#) - Publicité en vue de la vente ou de la location

Art. 48-49

[Section 3.](#) - Affichage des certificats

Art. 50-52

[Section 4.](#) - Disposition particulière et exceptions à l'obligation de disposer d'un certificat PEB

Art. 53

[CHAPITRE III.](#) - Statuts et missions des certificateurs PEB

Art. 54-55

[TITRE V.](#) - Agréments

[CHAPITRE Ier.](#) - Conditions d'agrément

[Section 1re.](#) - Conditions relatives aux formations

[Sous-section 1re.](#) - Formation des responsables PEB

Art. 56

[Sous-section 2.](#) - Formation de certificateur PEB

Art. 57

[Section 2.](#) - Conditions relatives aux examens

Art. 58

[Section 3.](#) - Autres conditions

Art. 59-60

[CHAPITRE II.](#) - Procédure d'agrément

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément nécessitant le suivi d'une formation et la réussite d'un examen

[Sous-section 1re.](#) - Composition du dossier de demande

Art. 61-63

[Sous-section 2.](#) - Instruction des demandes et décision

Art. 64-65

[Section 2.](#) - Autres agréments

[Sous-section 1re.](#) - Composition du dossier de demande

Art. 66

[Sous-section 2.](#) - Instruction des demandes et décision

Art. 67-68

[Section 3.](#) - Dispositions communes

Art. 69

[CHAPITRE III.](#) - Formation par des centres agréés

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 70-73

[Section 2.](#) - Agrément des centres

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'agrément

Art. 74

[Sous-section 2.](#) - Procédure d'agrément

Art. 75-77

[CHAPITRE IV.](#) - Système de contrôle indépendant et mesures de surveillance administrative

Art. 78-79, 79/1, 80-81

[CHAPITRE V.](#) - Sanctions des acteurs agréés

Art. 82-83

[CHAPITRE VI.](#) - Sanctions des centres de formation agréés

Art. 84-85

[TITRE VI.](#) - Manquements et amendes administratifs

Art. 86-89

[TITRE VII.](#) - Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions transitoires

Art. 90-95, 95/1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modificatives

Art. 96-97

[CHAPITRE III.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 98

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 99-100, 100/1, 101

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement :

1° la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

2° la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

[Art. 2.](#) Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions;

2° UBAtc : l'Union belge pour l'Agrément technique de la construction;

3° ATG-E : la caractérisation énergétique délivrée par l'UBAtc;

4° administration : le Service public de Wallonie, la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction du Bâtiment durable;

[2 4° /1 unité PER : l'unité PEB destinée au logement individuel;

4° /2 unité PEN : l'unité PEB visée à l'article 2, 5°, 6° et 8°, du décret, ainsi que l'unité PEB destinée au logement collectif;]

5° valeur U : le coefficient de transmission thermique d'un élément de construction, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3;

6° valeur R : la résistance thermique d'un élément de construction, déterminée conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3;

7° niveau E_W : le niveau de consommation d'énergie primaire d'une unité PEB, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3;

8° E_{Spec} : la consommation spécifique annuelle d'énergie primaire d'une unité PEB, déterminée conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3;

9° niveau K : le niveau d'isolation thermique globale d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3;

10° décret : le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

11° acteur agréé : acteur agréé conformément aux exigences du présent arrêté;

12° CoDT : Code du développement territorial.

[1] 13° unité PEB dont la consommation d'énergie est quasi nulle : une unité qui a des performances énergétiques très élevées, dans laquelle la quantité très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur place ou à proximité.]¹

(1)<ARW 2014-12-18/11, art. 2, 002; En vigueur : 31-12-2014>

(2)<ARW 2016-01-28/15, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2017>

TITRE II. - Méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Art. 3. La performance énergétique des bâtiments est calculée à l'aide des logiciels visés aux articles 20, § 4 et 38 du décret, sur la base de la méthode déterminée aux annexes A1, A2, [¹A3,]¹ B1, B2, et D.

Les logiciels visés à l'alinéa 1er ainsi que les bases de données visées aux articles 14 et 32 du décret, sont mis à disposition par l'administration.

(1)<ARW 2016-01-28/15, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2017>

CHAPITRE II. - Méthodes de calcul alternatives

Section 1re. - Concept ou technologie non pris en compte dans la méthode de calcul

Art. 4. Outre les conditions visées à l'article 7, § 2, du décret, le recours à une méthode de calcul alternative est autorisé si le concept ou la technologie dispose d'un ATG-E ou de toute autre caractérisation énergétique que le Ministre considère équivalente.

Art. 5. § 1er. La demande d'autorisation de recourir à une méthode de calcul alternative est introduite auprès de l'administration selon les modalités déterminées par le Ministre.

Le dossier de demande contient au moins :

1° les nom, prénom, domicile et profession du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et les coordonnées et qualité du signataire de la demande;

2° une copie de l'ATG-E ou de la caractérisation visée à l'article 4;

3° une description détaillée des caractéristiques techniques du concept ou de la technologie.

§ 2. Dans les quinze jours de la réception de la demande, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier est complet ou non.

Si le dossier est incomplet, l'accusé de réception relève les pièces manquantes et précise que les délais de la procédure sont calculés à dater de la réception de ces pièces.

§ 3. Le Ministre statue sur la demande. S'il accorde l'autorisation, il en précise la durée de validité et fixe les modalités d'intégration des données dans le logiciel.

La décision est notifiée au demandeur dans les soixante jours de l'accusé de réception précisant que le dossier est complet.

La décision est publiée sur le site internet de l'administration.

Art. 6. Lorsque la méthode de calcul intègre le concept ou la technologie, le Ministre met un terme à l'autorisation.

La méthode alternative peut cependant continuer à être utilisée jusqu'au terme de la procédure PEB lorsque l'accusé de réception de la demande de permis est antérieur à l'intégration du concept ou de la technologie à la méthode de calcul.

Art. 7. L'autorisation peut être retirée par le Ministre lorsqu'une des conditions visées à l'article 4 fait défaut.

Section 2. - Bâtiment faisant appel à un ou plusieurs concepts constructifs ou technologies non pris en compte par la méthode de calcul

Art. 8. § 1er. La demande d'autorisation de recourir à une méthode de calcul alternative est introduite auprès de l'administration selon les modalités déterminées par le Ministre.

Le dossier de demande contient au moins :

1° les nom, prénom, domicile et profession du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et les coordonnées et qualité du signataire de la demande;

2° une identification précise du bâtiment concerné;

3° une description détaillée des caractéristiques techniques et énergétiques du ou des concepts ou technologies visés à l'article 7, § 2, du décret appliqués au bâtiment;

4° le calcul de la performance énergétique du bâtiment concerné, selon la méthode de calcul alternative sollicitée par le demandeur, accompagné d'une note justificative détaillée comprenant au minimum :

a) les hypothèses générales appliquées au bâtiment;